



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAE) Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur l'élaboration de la carte communale
de Hames-Boucres (62)**

n°GARANCE 2021-5634

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 3 novembre 2021, en présence de Christophe Bacholle, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complète le 8 septembre 2021 par la Communauté d'Agglomération du Grand Calais Terres et Mers, relative à l'élaboration de la carte communale d'Hames-Boucres localisée dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 16 septembre 2021 ;

Considérant que la commune d'Hames-Boucres, qui comptait 1 463 habitants en 2018, projette d'atteindre 1 513 habitants d'ici 2030 soit une évolution annuelle de 0,28% et que la carte communale prévoit la réalisation de 55 logements, dont une partie est déjà construite, 27 en extension sur une superficie de 2,08 hectares et le reste en dents creuses sur une superficie 1,30 hectares ;

Considérant que l'élaboration de la carte communale ne prévoit pas de zone d'activité ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 n° 310 013 720 « Forest domaniale de Guînes et ses lisières » et n°310007010 « Marais de Guines » et par la ZNIEFF de type 2 n° 310 013 274 « La boutonnière du Pays de Licques » ;

Considérant que les dents creuses n° 37, 38 et 41 sont localisées dans ou en bordure de la ZNIEFF de type 1 n°310007010 « Marais de Guines », qui abrite une abondante biodiversité patrimoniale, dont des espèces d'importance communautaire, en lien avec le site Natura 2000 situé à environ 1,5 km, zone spéciale de conservation FR3100494 « prairies et marais tourbeux de Guines » ;

Considérant qu'il convient de réaliser un inventaire de biodiversité et une étude des services écosystémiques rendus par ces secteurs pour évaluer les impacts potentiels sur la biodiversité et le site Natura 2000 proche et le cas échéant définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts résiduels ;

Considérant que le nord de la commune est concernée par une zone à dominante humide et un réservoir de biodiversité de type « zones humides » et que plusieurs dents creuses sont soit à proximité soit à l'intérieur du secteur et qu'il convient donc de vérifier le caractère humide ou non des dents creuses concernées afin de prévoir, le cas échéant des mesures pour la préservation des zones humides ;

Considérant qu'environ 75% de la commune est située dans une aire d'alimentation de captage, que les secteurs d'extension sont localisés en zone de protection de captage rapproché et que la commune devra respecter la déclaration d'utilité publique (DUP) de ce captage, afin de préserver la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration de la carte communale de la commune d'Hames-Boucres, présentée par la Communauté d'Agglomération du Grand Calais Terres et Mers, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 3 novembre 2021,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Le Président de séance



Philippe Gratadour

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.